



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sir COPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2009/111

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 903 du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/145 du 18 mars 2009 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter des installations de combustion à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

Vu le courrier du 20 janvier 2009, par lequel la société SOLVAY CARBONATE FRANCE a sollicité l'autorisation d'exploiter un silo d'une capacité de 150 m³ afin d'y stocker les cendres volantes de l'installation GNHP4 ;

Vu le dossier déposé par la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à l'appui de sa demande et les éléments complémentaires transmis les 5 mars et 19 mai 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 juin 2009 ;

Considérant que l'implantation d'un silo de stockage de cendres d'une capacité de 150 m³ ne constitue pas une modification notable à soumettre à enquête publique ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE est tenue, pour l'exploitation dans l'enceinte de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE d'un silo de stockage de cendres d'une capacité de 150 m³, de respecter les conditions fixées par le présent arrêté, complétant les dispositions définies par l'arrêté préfectoral n° 2008/145 du 18 mars 2009.

Article 2

2.1- Règles d'implantation :

Le silo est implanté et maintenu éloigné d'au moins 25 mètres des limites de propriété de l'établissement.

2.2. Accessibilité

Le silo est conçu et aménagé de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d'être le siège d'émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible gazeuse ou toxique. Lorsque l'on utilise un dispositif de ventilation, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.4. Mise à la terre des équipements

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

2.5. Règles d'implantation des installations occupées par des tiers ou du personnel non strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les locaux administratifs (local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation) sont situés à 22 mètres au moins du silo.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.

2.6. Propreté

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de

nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

Article 3

3.1. Emission de poussières

Le silo est conçu de manière à limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Cet air est épuré au moyen d'un système de dépoussiérage équipé d'une mesure différentielle de pression, dont la mesure est retransmise en salle de contrôle de l'installation GNHP4. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

L'air de transport rejeté à l'atmosphère après son traitement dans un dépoussiéreur à manche situé au dessus du silo ne doit pas contenir plus de 10 mg/m³ de poussières. L'exploitant fait réaliser une mesure de cette concentration dans la semaine suivant le démarrage de l'installation, puis annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

3.2. Surveillance et conditions d'entreposage des cendres

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des cendres n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

Le temps d'entreposage de stockage des cendres dans le silo n'excédera pas 4 jours.

La température des cendres est contrôlée par un système adapté et approprié. En particulier, l'exploitant met en place une sonde de température afin de contrôler en permanence la température à l'intérieur du silo, dont la mesure est retransmise en salle de contrôle de l'installation GNHP4. Un seuil d'alarme de cette mesure, au-delà de laquelle l'extraction des cendres vers le silo sera arrêtée, est défini par l'exploitant avant le démarrage de l'installation.

Le taux de matières volatiles des cendres doit rester strictement inférieur à 7%. La composition des cendres en matières volatiles et imbrulés est analysée dans la semaine suivant le démarrage de l'installation, puis annuellement. Le résultat de ces analyses est transmis à l'inspection des installations classées.

Le silo est équipé d'au moins un extincteur.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le **09 JUIL 2009**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



François MALHANCHE